

Arrêt

**n° 126 454 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2013 et notifiés le 22 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 24 mars 1992.

- 1.2. Le 27 mars 1992, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 30 mars 1992. La demande urgente de réexamen a été rejetée en date du 21 septembre 1992.
- 1.3. Le 31 mars 1993, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 10 mai 1993. Le requérant est rentré volontairement au Ghana par le biais des services de l'OIM le 14 janvier 1994.
- 1.4. Le 3 mars 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles. Le 17 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°35 483 du Conseil est intervenu en date du 8 décembre 2009.
- 1.5. Le 2 juillet 2009, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juin 2010, cette demande a été déclarée recevable. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré la demande non fondée.
- 1.6. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 22 mai 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...] A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 16.12.2009, Monsieur [A. J. K.] invoque l'instruction du 19.07.2000 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE., 09 déc. 2009, n°198.760 & CE, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Pour commencer, l'intéressé argue du fait qu'il vit «constamment dans le menace et la crainte de perdre la vie». Il sied de rappeler que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile. Il a fait l'objet d'une décision négative en date du 21.09.1992. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empochant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé invoque la, longueur de son séjour en affirmant qu'il est «arrivé en Belgique en mars 1992, soit depuis plus de 17 ans » ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration. Le requérant déclare également qu'il est « parfaitement intégré dans la population belge » et qu'il a « appris la langue française et a développé de nombreuses attaches sociales ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De plus, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en

matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Enfin, Monsieur [A. J. K.] déclare qu'il souffre « d'une hypertension artérielle sévère » et mentionne à ce sujet l'introduction d'une demande 9ter. Rappelons que la demande 9ter introduite par le requérant en date du 02.07.2009 a été jugée non-fondée en date du 21.03.2012 et que, par conséquent, cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle [...]».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

« [...] En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21.09.1992. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « *violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance* ».

2.2. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et cite plusieurs arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat définissant la notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

Elle rappelle également que : « [...] si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis [...] ».

2.3. Dans une huitième branche, la partie requérante critique le motif selon lequel : « *Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.* » estimant que la partie défenderesse ajoute ainsi une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant qu'elle se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion.

3.1. Sur les troisième et huitième branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de

tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie requérante avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal, faisant tout d'abord valoir l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi.

La partie défenderesse a motivé sa décision, à cet égard, de la manière suivante :

« Enfin, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et en situation illégale sur le territoire belge en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence » (le Conseil souligne).

Force est de constater qu'à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante et sans autre considération qu' *« il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence »*.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante, ainsi que son obligation de motivation formelle.

Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note, s'agissant de ces griefs, selon lesquelles, en substance, elle a opéré une balance des intérêts en présence en ayant estimé que la partie requérante ne faisait valoir aucune circonstance exceptionnelle justifiant de déroger à la règle selon laquelle les autorisations de séjours nécessaires doivent être levée depuis le pays d'origine et faisant valoir qu'elle peut se fonder sur la considération selon laquelle un demandeur s'est lui-même délibérément mis dans une situation illégale et précaire pour apprécier les démarches accomplies par celui-ci afin de mettre fin à la situation infractionnelle dans laquelle il s'est mis en connaissance de cause, visent en réalité à modifier *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis dès lors qu'il est soumis à la motivation formelle.

Les troisième et huitième branches du moyen unique sont, dans les limites exposées ci-dessus, fondées et justifient l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Le second acte attaqué, bien qu'il ne soit pas formellement motivé par référence à la décision susmentionnée, doit néanmoins être analysé comme étant l'accessoire de cette décision, étant pris le même jour, par le même attaché, et sous la forme d'une annexe 13, manifestement en clôture de la procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de l'annuler également.

3.4. Il n'y pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 3 janvier 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT